

Arrêt

n° 48 467 du 23 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine peul.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 17 mars 2008. Le 18 mars 2008, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers basée sur des craintes liées à votre appartenance à une association de lutte contre l'excision que vous aviez créée suite au décès de votre petite soeur.

Votre demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12 mars 2009.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous êtes en contacts avec une amie d'université et avec l'actuel dirigeant de l'association. Celui-ci vous a fait part de la situation de l'association et votre amie vous tient au courant des nouvelles de votre mère. Elle vous a également fait parvenir une lettre ainsi qu'un avis de recherche trouvé dans la rue. Vous êtes également devenu membre du GAMS. Le 18 mai 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, basée sur ces éléments.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison d'une absence de crédibilité de vos déclarations successives sur des éléments fondamentaux de votre demande. En effet, la crédibilité de vos propos lors de votre première demande d'asile basée sur la lutte contre l'excision a été remise en cause par votre méconnaissance de la politique et des actions concrètes menées par les autorités mauritaniennes et de nombreuses organisations non gouvernementales à l'encontre des pratiques des MGF, méconnaissance incompatible avec votre engagement personnel au sein d'une association ayant le même objet, les campagnes de sensibilisation que vous auriez menées et votre qualité d'étudiant. Le fait que vous auriez pu porter plainte suite au décès de votre petite soeur a également été relevé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, annihilant de la sorte tout crédit à vos persécutions et à vos craintes alléguées.

Les éléments que vous apportez au cours de cette seconde demande d'asile ne sont pas à même de rétablir le fondement d'une crainte qui a été remise en cause précédemment.

Ainsi, vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile une lettre datée du 10 avril 2009 écrite par une amie (inventaire des documents présentés, document n°1). Dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut (sic) considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de rétablir le fondement de votre demande d'asile.

En ce qui concerne l'avis de recherche établi à Nouakchott le 11 février 2009 (inventaire des documents présentés, document n°2), divers éléments amènent à conclure qu'il s'agit d'un faux. D'une part, le cachet est diffus et d'autre part, il apparaît à deux endroits du document, en l'occurrence au niveau du nom de la personne recherchée et au niveau du père de la personne recherchée, des traces de falsification. On constate en effet à ces endroits des traces d'effacement du nom original. Aussi, la façon dont vous êtes entré en possession de ce document n'est pas cohérente. Vous allégez qu'une amie de votre amie a aperçu cet avis de recherche au rond point menant à l'aéroport, qu'elle a prévenu votre amie qui est allée le décrocher pour vous l'envoyer (audition du 08 septembre 2009 p. 10). Dans la mesure où un avis de recherche est un document interne qui, par principe, est destiné aux agents de la force (sic) de l'ordre, il n'est pas cohérent qu'il soit affiché de la sorte, en version originale, dans un lieu public. De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif), l'avis de recherche n'est pas un document judiciaire et est étranger à la procédure pénale mauritanienne. En outre, selon ces mêmes informations, quand (sic) bien même il s'agirait d'un document judiciaire, il n'est pas cohérent que ce document soit rédigé par un juge en français dans la mesure où toute la justice mauritanienne fonctionne en arabe. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure qu'il s'agit d'un faux document.

Vous présentez également l'enveloppe par laquelle vous avez reçu l'avis de recherche et la lettre de votre amie (inventaire des documents présentés, document n°3). Ce document atteste certes que vous

avez reçu un courrier en provenance de Mauritanie mais il n'est nullement garant de l'authenticité dudit courrier.

Outre ces documents en provenance de Mauritanie, vous avez également présenté au Commissariat général divers documents émanant de l'association GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines), en l'occurrence une carte de membre délivrée le 28 avril 2009, une attestation datée du 04 septembre 2009 et relative à votre inscription au GAMS en avril 2009, une invitation du GAMS du 1er juillet 2009 pour une réunion du 18 juillet 2009, des folders d'informations sur les mutilations génitales féminines distribuées par le GAMS et des informations relatives à la Mauritanie (inventaire des documents présentés, documents n° 4 à 7). Interrogé sur votre adhésion à cette association, vous déclarez avoir reçu les coordonnées de cette association par le collaborateur du Commissariat général lors de votre première demande d'asile, soit le 05 juin 2008 (audition du 08 septembre 2009 p. 4). Selon les documents que vous présentez cependant, vous n'avez adhéré au GAMS que le 28 avril 2009, soit dix mois après avoir eu les coordonnées de l'association, un mois après la fin de votre première demande d'asile et seulement un mois avant d'introduire votre seconde demande d'asile. Votre inscription à cette association apparaît dès lors comme un moyen d'appuyer votre seconde demande d'asile. Quoi qu'il en soit, le fait d'être membre d'une association en Belgique n'atteste nullement que vous soyez victime de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la question de savoir quels éléments nouveaux vous invoquez à l'appui de cette seconde demande d'asile, vous mentionnez la lettre de votre amie et l'avis de recherche. Les autres éléments que vous invoquez, en l'occurrence une explication relative à la motivation de refus de votre première demande d'asile et une demande que des recherches soient effectuées en ce qui concerne votre village, votre nationalité et la réalité de la situation de l'excision en Mauritanie (audition du 08 septembre 2009 pp. 4, 12) sont relatifs à votre première demande d'asile et ne peuvent dès lors plus être pris en compte dans la mesure où ils ont déjà été examinés par les instances d'asile et que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers a autorisé la chose jugée.

Interrogé toutefois si, outre l'avis de recherche, vous êtes recherché d'une autre manière actuellement en Mauritanie, vous invoquez le fait que des personnes s'adressent à votre amie pour savoir où vous vous trouvez, surtout si elle retourne au village (audition du 08 septembre 2009 p. 11). Vous déclarez également avoir appris par cette amie que votre mère avait des ennuis au village, qu'elle était écartée du village à cause de vous et qu'elle avait été arrêtée durant quatre jours au commissariat suite au refus d'une habitante du village à faire exciser sa fille (audition du 08 septembre 2009 p. 8).

Toutefois, à la question de savoir comment votre amie obtient des nouvelles de votre mère, vous dites que votre mère lui envoie des lettres par l'intermédiaire d'un chauffeur faisant la liaison entre le village et la capitale (audition du 08 septembre 2009 p. 9). A la question de savoir si votre amie ne vous a pas fait parvenir les lettres de votre maman, vous invoquez d'abord un problème d'adresse, que vous ne donnez pas votre véritable adresse et quant (sic) le collaborateur du Commissariat général vous confronte au fait que cette amie vous a déjà écrit et envoyé une lettre, donc qu'elle pourrait vous faire parvenir les lettres de votre mère, vous répondez alors que ce que votre amie vous a écrit, ce sont les informations qu'elle a eu (sic) de votre maman et qu'il est difficile d'écrire et de poster une lettre (audition du 08 septembre 2009 p. 9). Vos explications ne sont nullement convaincantes et remettent en cause la crédibilité des faits survenus à votre mère.

De plus, vous invoquez également des ennuis rencontrés par l'association Dental Aere M'bar, au travers de laquelle vous aviez créé une cellule pour la lutte contre l'excision (audition du 08 septembre 2009 p. 5, 6). D'une part, en ce qui concerne les contacts avec cette association, dans un premier temps vous prétendez communiquer avec eux via le site Facebook et ne plus avoir de contacts avec eux depuis sept mois et ensuite, vous déclarez que vous n'avez plus de contact avec eux par téléphone depuis sept mois et que le dernier contact via internet remonte à quatre mois (audition du 08 septembre 2009 pp. 5-6). Quoi qu'il en soit, interrogé sur les problèmes concrets rencontrés par cette association, vous invoquez des problèmes généraux avec les vieux du village et vous ajoutez que ceux qui ne sont pas riches sont toujours en prison. Interrogé alors sur ces personnes détenues, vous donnez le nom de deux personnes, vous ne pouvez dater avec précision leur arrestation et relativement aux circonstances de leur arrestation, vous invoquez une interdiction de faire une séance d'informations sur un match de football (audition du 08 septembre 2009 p. 7).

Par conséquent, dans la mesure où vos activités de lutte contre l'excision avaient été remises en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas

une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la précédente décision, vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays. Vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez donc faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Force est de conclure que dans de telles conditions, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile et les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. Il n'est dès lors pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil », la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la foi due aux actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de minutie et de soin.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite également l'annulation de la décision.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un article du 9 mars 2007 tiré d'*Internet* et concernant la pratique de l'excision en Mauritanie.

A l'audience, elle dépose également une convocation à l'assemblée générale du *Groupement pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines* (GAMS) du 13 juin 2009 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de certains arguments factuels de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 mars 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 24 389 du 12 mars 2009, le Conseil a confirmé cette décision. Celui-ci constatait que « *la motivation de la décision attaquée est pertinente dans la mesure où elle souligne la méconnaissance par le requérant de la politique et des actions concrètes menées par les autorités mauritanienes et de nombreuses organisations non gouvernementales à l'encontre de la pratique des MGF, méconnaissance a priori incompatible avec son engagement personnel au sein d'une association ayant le même objet, les campagnes de sensibilisation qu'il aurait menées depuis le mois de juillet 2007 et sa qualité d'étudiant à l'université de Nouakchott. Le Conseil constate également, au vu du contexte objectif décrit par les informations versées au dossier administratif, que le requérant aurait pu porter plainte à la suite du décès de sa petite sœur, ce qu'il n'a même pas tenté, et ce, sans raison valable (voyez ses déclarations pages 19 et 20 de l'audition du 16 mai 2008, pièce 8 du dossier administratif). Aussi, le Conseil considère que ce même contexte rend les persécutions et les craintes alléguées par le requérant peu crédibles* ». Cet arrêt poursuivait en estimant que « *la requête [...] n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit* » et que les explications qu'elle avance « *ne peuvent en tout état de cause pas pallier le constat de l'invakaisemblance des persécutions et craintes alléguées [par le requérant] en raison d'une campagne menée contre l'excision dans sa région* ». Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne sauraient justifier l'octroi de la protection subsidiaire.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 mai 2009. Il invoque les mêmes faits que ceux déjà avancés lors de sa première demande, mais également la circonstance que sa mère a été arrêtée en Mauritanie et que l'association *Dental Aere M'bar* a rencontré des problèmes. Il fait enfin état de son adhésion au GAMS en Belgique et de sa participation aux activités de ce groupement.

Il produit en outre de nouveaux documents, à savoir l'original d'un avis de recherche du 11 février 2009, l'original d'une lettre d'une amie d'université du 10 avril 2009, une fiche reprenant un article de l'UNICEF de novembre 2005 sur les mutilations génitales féminines en Mauritanie, un document d'inscription et une grille horaire concernant des cours de promotion sociale qu'il suit en Belgique ainsi que des documents émanant du GAMS en Belgique, déposés en photocopies, en l'occurrence une carte de membre délivrée le 28 avril 2009, une attestation du 4 septembre 2009 relative à son inscription au GAMS en avril 2009, une invitation pour une animation du 18 juillet 2009 sur le thème des mutilations génitales féminines, le programme de cette animation et deux dépliants d'informations sur le même sujet.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée par le Conseil. Ainsi, elle considère que les nouveaux documents produits au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit du requérant, déjà jugée défaillante, et que les nouveaux faits invoqués, à savoir les ennuis rencontrés par sa mère et par l'association *Dental Aere M'bar* au travers de laquelle il a créé une cellule pour la lutte contre l'excision, ne sont pas davantage établis en raison des imprécisions et invraisemblances qui entachent ses propos à ce sujet. Elle fait également valoir que l'adhésion du requérant au GAMS « *apparaît [...] comme un moyen [pour lui] d'appuyer [...] [sa] seconde demande d'asile* » et qu'en tout état de cause le fait d'être membre de ce mouvement en Belgique n'atteste nullement qu'il sera victime de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La partie requérante se réfère (requête, page 6) au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, § 29), selon lequel « la détermination de la qualité de réfugié est un processus qui se déroule en deux étapes. La première consiste à établir tous les faits pertinents du cas considéré et la seconde à appliquer aux faits ainsi établis les définitions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ». Elle soutient (requête, page 6) « qu'en l'espèce tant la première étape que la seconde font défaut » et que « dans la mesure où la partie adverse [...] n'a pas établi les faits pertinents du récit de l'intéressé, [elle] a fait preuve d'une erreur d'appréciation dans sa motivation et a manqué à son devoir de minutie dans l'examen de cette demande, puisqu'un examen complet du dossier du requérant révèle que les imprécisions qui lui sont reprochées ne peuvent pas suffire à ébranler la crédibilité ni à nier l'existence d'une crainte fondée dans son chef ». Elle conclut (requête, pages 7 et 8) ainsi que « s'il n'est pas contesté qu'un premier arrêt du Conseil [...] est intervenu en mars 2009, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une seconde demande d'asile ; que dès lors se référer à l'autorité de chose jugée de ladite décision, sans examiner dans son ensemble le dossier de l'intéressé, revient à ôter tout intérêt à la possibilité d'introduire une seconde demande d'asile sur la base des mêmes faits puisque (sic) aucune (sic) élément nouveau même jugé authentique ne pourrait remettre en cause l'autorité de chose jugée d'un (sic) précédente décision du Conseil [...] ; que dès lors la partie adverse ne peut se réfugier (sic) derrière le principe de l'autorité de chose jugée pour ne pas effectuer l'analyse et les actes d'instructions nécessaires à la manifestation de la vérité ».

6.2 A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 24 389 du 12 mars 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.4 D'une part, la décision attaquée relève que les nouvelles déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés par sa mère, qui, selon lui, a fait l'objet d'une détention de quatre jours, et par les membres de l'association *Dental Aere M'bar*, dont il prétend que deux d'entre eux ont été arrêtés et sont détenus, manquent de cohérence et ne sont étayées par aucun élément de preuve, ne permettant dès lors pas d'en établir la réalité.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne procède à aucun développement concret dans sa requête et n'avance aucun élément de nature à infirmer sur ce point la décision attaquée. Elle se contente (requête, page 10), en effet, de soutenir « qu'une mauvaise transcription » des propos du requérant lors de l'audition du 8 septembre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, farde 2^e demande, pièce 4, page 7), « n'a certainement pas permis à la partie adverse de constater que les amis de l'intéressé ont empêché de faire une séance d'information lors d'un match de football et non pas sur un match de football » et de souligner, sans aucun autre éclaircissement, que « les autres incohérences reprochées à l'intéressé ne peuvent suffire à annihiler sa crédibilité ». Même à tenir pour fondée la seule explication ainsi avancée, et ce malgré le caractère obscur de son libellé, elle ne suffit nullement à convaincre de la réalité des ennuis rencontrés tant par la mère du requérant que par les membres de l'association *Dental Aere M'bar*.

6.5 D'autre part, le Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

6.5.1 Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse d'écartier la lettre du 10 avril 2009 émanant d'une amie d'université du seul fait qu'il s'agit d'un courrier à caractère privé (requête page 8).

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantissant dès lors ni sa provenance, ni sa sincérité ; d'autre part, ce courrier n'apporte, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

6.5.2 S'agissant de l'avis de recherche du 11 février 2009, la requête laisse à penser que seule « la manière dont l'intéressé est entré en possession de ce document » pose question (page 8). Or, la décision attaquée relève plusieurs éléments qui, combinés, permettent de tenir cet avis pour un faux, et qui ne sont pas contestés par la requête, à savoir la langue de sa rédaction, le caractère diffus du cachet et des traces grossières de falsification dans le nom : le Conseil constate que le Commissaire général a raisonnablement pu estimer que ce document était dépourvu de toute force probante.

6.5.3 Le requérant remet par ailleurs une série de documents qui attestent son adhésion au GAMS en avril 2009 ainsi que sa participation à des activités de cette association, notamment une convocation à l'assemblée générale de ce groupement du 13 juin 2009 (voir supra, point 4.1).

Le Conseil considère, d'une part, que le moment auquel le requérant a adhéré à ce mouvement importe peu en l'espèce et qu'en tout état de cause cette adhésion ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués déjà mise en cause lors de sa précédente demande d'asile. D'autre part, lesdits faits ayant été jugés non crédibles, la libération du requérant, soumise à la condition de ne plus s'exprimer sur l'excision, n'est pas davantage établie : l'adhésion du requérant au GAMS ne permet dès lors pas de justifier le bien-fondé d'une crainte de persécution dans son chef. En outre, ni les déclarations du requérant, ni le dossier administratif ne font apparaître que le seul fait d'être membre d'une telle association en Belgique entraînerait pareille crainte dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, contrairement à ce que soutient la requête (page 9), le Commissaire général n'a pas commis d'erreur d'appréciation à cet égard.

6.5.4 Le requérant produit encore, en annexe de sa requête, un article du 9 mars 2007 tiré d'*Internet* et concernant la pratique de l'excision en Mauritanie.

Le Conseil ne peut que constater que, bien que le combat du requérant contre la pratique de l'excision et ses problèmes subséquents aient été remis en cause lors de sa première demande d'asile, la réalité de la pratique de l'excision en Mauritanie n'a jamais été contestée. Par ailleurs, le contenu de cet article ne peut en aucune manière rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.5.5 Au vu des développements qui précédent, le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande ; l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a violé la foi due aux actes manque de toute pertinence.

6.6 Le Conseil rappelle enfin que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 L'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir

la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a légitimement conclu que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les arguments développés par la requête pour critiquer les motifs ayant conduit au refus de la première demande d'asile du requérant.

6.9 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante reproche au Commissaire général de n'avoir effectué aucune recherche quant à la réalité de la situation du village du requérant et sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée (requête, page 7).

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE